

LES MESURES FISCALES CONCERNANT LA TVA

- 17 mars 2020 -

Le gouvernement a annoncé des mesures de restriction pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ayant un impact important sur l'activité économique des entreprises.

Conformément à l'allocution du Président de la République du 12 mars 2020, les entreprises rencontrant des difficultés pour le paiement des prochaines échéances fiscales peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement et/ou remise sur les impôts.

ABSENCE DE MESURES FISCALES EXCEPTIONNELLES POUR LA TVA

Dans une mise à jour du 16 mars 2020, le gouvernement a précisé que la TVA était exclue des mesures fiscales exceptionnelles annoncées par le Président de la République.

Il a été précisé que la TVA est impôt collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat et de ce fait, aucune mesure exceptionnelle n'était prévue à ce jour concernant un éventuel délai de paiement ou remise d'impôt.

Nous rappelons que le défaut ou retard de production de la déclaration de TVA est susceptible d'entraîner la taxation d'office au titre de la période correspondant à cette déclaration et l'application d'un intérêt de retard et d'une majoration de droits de 10 %.

Par ailleurs, le simple retard de paiement de l'impôt exigible entraîne l'application d'un intérêt de retard et d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le paiement a été différé.

LE RECOURS À LA MENTION EXPRESSE

En raison de l'actualité liée à l'épidémie du COVID-19, certains contribuables peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'établir les déclarations de TVA au titre des mois à venir.

Au regard de cette situation, les contribuables en difficulté ont la possibilité de déposer une déclaration de TVA dans les délais légaux accompagnée d'une mention expresse.

Le contribuable doit faire connaître, par cette mention expresse, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à l'impossibilité de déclarer certains éléments d'imposition.

A titre d'exemple : « *Compte tenu de la fermeture exceptionnelle de l'entreprise pour une durée indéterminée, nous ne sommes pas en mesure de transmettre l'ensemble des éléments pour l'établissement de la TVA* ».



LES MESURES FISCALES CONCERNANT LA TVA

- 17 mars 2020 -

RECTIFICATIONS ULTÉRIEURES DES DÉCLARATIONS DE TVA

Par suite, les insuffisances de déclaration peuvent être corrigées spontanément en ajoutant les recettes non déclarées au chiffre d'affaires taxable de la déclaration relative au mois de la régularisation.

Le montant des recettes omises doit alors être inscrit dans le cadre réservé à la correspondance, avec l'indication de la TVA correspondante et de la période de réalisation des opérations.

Par exception, la correction des omissions ne peut être faite que par la souscription d'une déclaration rectificative dans les situations suivantes :

- Déclaration initiale créditrice suivie d'un remboursement de crédits de taxe ;
- Déclaration initiale débitrice pour laquelle le montant de TVA rectifié excède 4 000 € en droits.

ORCOM reste en contact avec les interlocuteurs de la Direction Générale des Finances Publiques et se met à votre disposition afin de pouvoir vous accompagner au mieux au cours de cette période.

Le Département Fiscal